

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 926 E DU PR 2+000 AU PR 2+500  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2008-1247

A.M. n° 321.06.08

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Caussade,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, en date du 28 mai 2008, lors de la réunion préparatoire du chantier de reprofilage de chaussée de la RD 926 E, du PR 2+000 au PR 2+500 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de la RD 926 E, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur cette section de route ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 926 E, dans sa section comprise entre le PR 2+000 et le PR 2+500, sur le territoire de la commune de Caussade, hors agglomération, pendant une durée de 10 jours comprise dans la période du 23 juin 2008 au 11 juillet 2008.

**Article 2** : De 8 heures à 18 heures, la circulation de tous véhicules sera mise en sens unique dans la section en travaux de la RD 926 E, entre les PR 2+000 et 2+500.

La circulation ne sera possible que dans le sens Cahors - Caussade.

**Article 3** : En ce qui concerne les véhicules circulant dans l'autre sens (Rodez – Montauban), la déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 117 du giratoire avec la RD 926 E au carrefour avec la RD 22 (PR 0+878),
- RD 22, du PR 13+032 au PR 12+595 (carrefour avec la RD 820).

**Article 4** : La RD 22 (avenue de Molières) sera mise en sens unique entre le PR 13+032 et le PR 12+595.

La circulation de tous les véhicules ne sera possible que dans le sens Caussade – Molières.

La déviation pour le sens Molières – Caussade empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 820, du PR 16+758 au PR 15+300,
- RD 926 E, du PR 2+500 au PR 2+000,
- RD 117, du giratoire avec la RD 926 E au PR 0+878.

De ce fait, la limitation de tonnage sur les RD 117 et RD 22 sera occultée pendant toute la durée du chantier.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Caussade,

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 10 juin 2008

Le Président,

\*  
\* \*